



PRÉFET DU GARD

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Nîmes, le 25 SEP. 2019

Unité inter-départementale Gard-Lozère
Subdivision ICPE

Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 19-036-DREAL
de liquidation de l'astreinte administrative instaurée par l'arrêté préfectoral n°18-093N
à l'encontre de la SAS NIMERGIE
commune de NIMES

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-8-4°, L172-1, L511-1, L512-7 et L514-5 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 17-050N du 27 mars 2017 réglementant le fonctionnement de la chaufferie urbaine et d'une cogénération ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°18-013N du 25 janvier 2018 portant mise en demeure en application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de la SAS NIMERGIE de satisfaire aux dispositions des articles 1.9 - 2.1.4 - 2.1.5 - 2.1.8 - 2.2 - 2.2.4 - 2.3 - 2.5.1 - 3.6 - 3.7 - 3.10 - 3.13 - 3.15.3 - 3.15.4 - 4.7.3 - 4.7.4 - 6.2 - 6.5 et 8.5.1 de son arrêté préfectoral n°17-050N en date du 27 mars 2017 susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°18-093 N en date du 18 juillet 2018 et distribué le 23 juillet 2018 rendant redevable d'une astreinte administrative de 200 euros la sas Nimergie jusqu'à satisfaction de la totalité des prescriptions identifiées dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 18-013 N du 25 janvier 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°18-094 N en date du 18 juillet 2018 mettant en demeure la sas Nimergie de respecter certaines dispositions de son arrêté préfectoral n° 17-050N du 27 mars 2017 ;
- Vu** la visite d'inspection en date des 9 janvier 2019 et du rapport du 16 janvier 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°19-033N du 12 mars 2019 de liquidation partielle de l'astreinte administrative instaurée par l'arrêté préfectoral n°18-093 N en date du 18 juillet 2018 ;
- Vu** la visite d'inspection en date des 9 mai 2019 et du rapport du 29 mai 2019 ;
- Vu** l'ensemble des documents justificatifs transmis par la SAS Nimergie en réponse aux dispositions des deux arrêtés du 18 juillet 2018 sus-visés ;
- Vu** la visite d'inspection réalisée le 4 septembre 2019 et le rapport du 5 septembre 2019 qui montre le respect des prescriptions des deux arrêtés du 18 juillet 2018 sus-visés ;

Vu le projet d'arrêté, qui n'a pas été porté à la connaissance de l'exploitant mais qui a été informé lors de l'inspection de cette proposition ;

Considérant que l'exploitant est autorisé à exploiter une chaufferie urbaine et une cogénération sur la commune de Nîmes par l'arrêté préfectoral n°17 050N du 27 mars 2017 susvisé ;

Considérant l'arrêté préfectoral n°18-013N du 25 janvier 2018 mettant en demeure la SAS Nimergie de respecter pour le 30 mars 2018 les dispositions des articles 1.9 - 2.1.4 - 2.1.5 - 2.1.8 - 2.2 - 2.2.4 - 2.3 - 2.5.1 - 3.6 - 3.7 - 3.10 - 3.13 - 3.15.3 - 3.15.4 - 4.7.3 - 4.7.4 - 6.2 - 6.5 et 8.5.1 de son arrêté préfectoral n°17-050N en date du 27 mars 2017, et ce pour le 30 mars 2018 ;

Considérant l'arrêté préfectoral n°18-093 N en date du 18 juillet 2018 et distribué le 23 juillet 2018 rendant redevable d'une astreinte administrative journalière de 200 euros la SAS Nimergie jusqu'à satisfaction de la totalité des prescriptions identifiées dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 18-013 N du 25 janvier 2018 ;

Considérant l'arrêté préfectoral n°18-094 N en date du 18 juillet 2018 mettant en demeure la SAS Nimergie de respecter certaines dispositions de son arrêté préfectoral n° 17-050N du 27 mars 2017 ;

Considérant l'arrêté préfectoral n°19-033N du 12 mars 2019 de liquidation partielle de l'astreinte administrative instaurée par l'arrêté préfectoral n°18-093 N en date du 18 juillet 2018 ;

Considérant que l'ensemble des dispositions instaurant cette astreinte administrative à la SAS NIMERGIE est respecté ;

Considérant que la SAS NIMERGIE a déjà été contrainte par arrêté préfectoral n°19-033N du 12 mars 2019 de régler un montant de 26 600 euros ;

Considérant qu'il y a lieu de lever l'application des dispositions de l'arrêté préfectoral n°18-093 N en date du 18 juillet 2018 instaurant une astreinte administrative puisque les non-conformités qui ont conduit à la prise de cet acte sont désormais respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1er – Liquidation de l'astreinte administrative

L'astreinte prise à l'encontre de SAS NIMERGIE, SIRET n° 52923958400038 dont le siège social se trouve Kilomètre Delta – 150 avenue Amédée Bollée 30900 Nîmes, pour son site situé rue de la chaufferie 30900 Nîmes, d'un montant journalier de deux cents euros (200 €) jusqu'à satisfaction de la totalité des prescriptions identifiées de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°18-013N du 25 mars 2018, est liquidée.

Le titre de perception de 26 600 euros (vingt six mille six cents euros) rendu exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques de la région Occitanie par l'arrêté préfectoral n°19-033N du 12 mars 2019 de liquidation partielle de l'astreinte administrative reste en vigueur.

La somme liquidée ne pourra pas être restituée à la SAS Nimergie.

Article 2 - Recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 - Notification et exécution

Le présent arrêté est notifié à la SAS NIMERGIE dont le siège social se trouve Kilomètre Delta – 150 avenue Amédée Bollée 30900 Nîmes et publié au recueil des actes administratifs du département.

Une copie est adressée :

- à la SAS NIMERGIE 1 rue de la chaufferie 30900 Nîmes;
- au maire de Nîmes ;
- au directeur régional des finances publiques de la région Occitanie;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie – Unité Inter-départementale Gard-Lozère à Nîmes, inspecteur de l'environnement ;
-

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE